

**Décision n° 2012-002/CC/EL sur les recours en date du
18 octobre 2012 de :**

- l'Union Pour le Changement (UPC) ;
- madame WANDAOGO née DJENGANE Aminata, née le 05 août 1963 à Garango ;
- monsieur NIKIEMA Denis, né le 14 avril 1945 à Yako ;
- monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye, né le 11 mars 1951 à Ouahigouya ;
- monsieur OUEDRAOGO Barké, né en 1954 à Napalgué ;

aux fins d'invalidation de candidatures et de listes de candidatures du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) dans la circonscription électorale de la province du Yatenga et de l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération/Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA) sur la liste nationale ;

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2012-114/CENI/SG du 15 octobre 2012 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 02 décembre 2012 ;

Vu les recours en date du 18 octobre 2012, enregistrés au greffe du Conseil constitutionnel sous les numéros 01, 02, 03 et 04 de l'Union Pour le Changement (UPC), madame WANDAOGO née DJENGANE Aminata, monsieur NIKIEMA Denis, messieurs OUEDRAOGO Abdoulaye et OUEDRAOGO Barké tendant à faire invalider des candidatures et des listes de candidatures ;

Vu les mémoires en défense en date des 19 et 20 octobre 2012 respectivement de madame KOUPOULI N. Lucie, monsieur BADINI Boureima, madame TRAORE née OUEDRAOGO Somkinda, de la CENI et du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) ;

Vu les mémoires en réplique en date du 22 octobre 2012 de l'UPC, de messieurs OUEDRAOGO Abdoulaye et OUEDRAOGO Barké ;

Vu la décision avant dire droit n° 2012-01/CC/EL du 25 octobre 2012 portant rejet de la demande aux fins d'abstention formulée par la SCPA KAM & SOME ;

Ouï les parties à l'audience ;

Considérant que par recours en date du 18 octobre 2012, enregistrés à la même date au greffe du Conseil constitutionnel sous les numéros 01, 02, 03 et 04 :

- l'Union Pour le Changement (UPC), parti politique dont le siège est sis à Ouagadougou, secteur 17, représenté par son Président, monsieur DIABRE Zéphirin ;
- madame WANDAOGO née DJENGANE Aminata, enseignante, domiciliée à Ouagadougou ;
- monsieur NIKIEMA Denis, ingénieur télécom à la retraite, domicilié à Ouagadougou ;
- monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye, ingénieur agro-industriel à la retraite, domicilié à Ouagadougou ;
- monsieur OUEDRAOGO Barké, consultant, domicilié à Ouagadougou ;

tous ayant pour conseil la SCPA KAM & SOME, Avocats à la Cour, demandent au Conseil constitutionnel d'invalider les candidatures de :

- monsieur BADINI Boureima, magistrat, né le 25 mai 1956 à Ouahigouya ;

- madame TRAORE née OUEDRAOGO Somkinda, magistrat, née le 17 novembre 1958 à Ouahigouya

tous deux ayant comme conseils le cabinet d'Avocats Benoît J. SAWADOGO, la SCPA OUATTARA-SORY et SALAMBERE, Maîtres BOUYAIN Armand et KABORE Eliane Marie Natacha, Avocats à la Cour, et celle de :

- madame KOUPOULI Nabarino Lucie, magistrat ;

ayant pour conseil Maîtres Bouba YAGUIBOU et Norbert DABIRE, Avocats à la Cour, ainsi que la liste du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) dans la circonscription électorale de la province du Yatenga et la liste nationale de l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération/Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA), comme étant incomplètes ;

Considérant que les recourants exposent, d'une part, que monsieur BADINI Boureima et madame TRAORE née OUEDRAOGO Somkinda, candidats titulaires sur la liste provinciale du CDP et d'autre part, madame KOUPOULI N. Lucie, candidate suppléante sur la liste nationale de l'ADF/RDA sont respectivement des magistrats de grade exceptionnel, 4^o échelon et du 2^o grade 1^{er} échelon ; qu'ils soutiennent que les susnommés, en raison de leur qualité de magistrat sont frappés d'une interdiction légale qui les rend inéligibles car régis par la Constitution du Burkina Faso (articles 129, 131 et 135), la loi organique n^o 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature (articles 34, 35 et 36), ensemble ses textes d'application, notamment le décret n^o 2005-190/PRES/PM/MJ du 4 avril 2005 portant conditions et modalités d'avancement des magistrats et la loi n^o 13- 98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique (articles 109, 110, 111 et 119) ;

Considérant que les recourants soutiennent que monsieur BADINI Boureima, madame TRAORE née OUEDRAOGO Somkinda, Directrice générale de la Caisse nationale de sécurité sociale, et madame KOUPOULI N. Lucie, détachée comme Conseiller technique du Ministre des transports, du tourisme et de l'économie numérique, sont des magistrats en position d'activité car, aucun décret n'est intervenu pour les mettre dans une autre position ; qu'ils précisent que le magistrat en position d'activité et le magistrat en position de détachement sont tous des magistrats en activité dans la mesure où ils jouissent tous des droits et avantages liés au corps de la magistrature, notamment les droits à l'avancement et à la retraite ; qu'ils concluent que les trois candidats aux législatives du 2 décembre 2012 qui ont vu leur candidature validée par la CENI devraient avoir obtenu leur décret de démission ou de mise en position de disponibilité au plus tard le 1^{er} septembre

2012, soit trois mois au moins avant la date des élections et qu'à défaut d'avoir obtenu une telle décision administrative, leurs candidatures doivent être invalidées ;

Considérant que par mémoire en défense en date du 19 octobre 2012, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le 20 octobre 2012, Maîtres Bouba YAGUIBOU et Norbert DABIRE, Avocats à la Cour, conseils de madame KOUPOULI N. Lucie , répliquent que le Conseil constitutionnel doit se déclarer incompétent pour connaître d'un recours contre les actes préparatoires de la CENI, notamment l'arrêté n° 2012-114/CENI/SG du 15 octobre 2012 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 2 décembre 2012 et le cas échéant, déclarer le recours en éligibilité dirigé contre la candidature de madame KOUPOULI N. Lucie mal fondé car celle-ci, mise à la disposition du ministère des transports, du tourisme et de l'économie numérique, n'exerce pas de fonctions juridictionnelles ;

Considérant que par mémoire en défense en date du 20 octobre 2012, le cabinet d'avocats Benoît J. SAWADOGO, la SCPA OUATTARA-SORY et SALAMBERE, Maîtres BOUYAIN Armand et KABORE Eliane Marie Natacha, Avocats à la Cour, conseils de monsieur BADINI Boureima, madame TRAORE née OUEDRAOGO Somkinda et du CDP demandent au Conseil constitutionnel d'accepter l'intervention volontaire du CDP, le recours visant à faire invalider sa liste au niveau de la circonscription du Yatenga ; qu'ils soutiennent que le Président du Conseil constitutionnel est incompétent pour examiner le recours de messieurs OUEDRAOGO Abdoulaye et OUEDRAOGO Barké formé devant lui et non devant le Conseil constitutionnel ; qu'ils précisent que le recours en inéligibilité formé par Messieurs OUEDRAOGO Abdoulaye et OUEDRAOGO Barké doit être déclaré irrecevable car non pas prévu par les dispositions du Code électoral, le recours contre l'éligibilité étant distinct d'un recours en inéligibilité ;

Considérant qu'ils ajoutent que par décret n° 2007-541 bis /PRES du 05 septembre 2007, monsieur BADINI Boureima est mis en position de détachement auprès de la Présidence du Faso, en qualité de Représentant spécial du Président du Faso, Facilitateur du dialogue inter-ivoirien et que par décret n°2011-370 bis/PRES du 17 juin 2011, madame TRAORE née OUEDRAOGO Somkinda est mise en position de détachement auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale dont elle est la Directrice générale ; que monsieur BADINI Boureima et madame TRAORE née OUEDRAOGO Somkinda, magistrats de formation en position de détachement, n'exercent aucune activité juridictionnelle et que c'est la raison pour laquelle leurs candidatures remplissant les conditions d'éligibilité édictées par le Code électoral ont été validées par la CENI ;

Considérant que par mémoire en défense en date du 20 octobre 2012, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel, Maître Antoinette N. OUEDRAOGO, Avocat à la Cour, conseil de la CENI, demande au Conseil constitutionnel de

déclarer les recours irrecevables pour défaut de base légale et les rejeter comme étant mal fondés car madame KOUPOULI N. Lucie, monsieur BADINI Boureima et madame TRAORE née OUEDRAOGO Somkinda jouissent des droits civiques et politiques et qu'aucune incompatibilité ou interdiction ne peut leur être opposée car ils ne sont, ni en activité en tant que magistrat, ni en position d'activité et remplissent les conditions d'éligibilité prévues par le Code électoral ;

Considérant que par mémoire en réponse en date du 20 octobre 2012, Maîtres Titinga Frédéric PACERE, Harouna SAWADOGO et Mamadou TRAORE, Avocats à la Cour, conseils de la CENI, concluent à l'irrecevabilité du recours en inéligibilité des recourants au motif qu'il n'est pas prévu par le Code électoral et au rejet dudit recours comme étant mal fondé car les trois magistrats de formation, monsieur BADINI Boureima, madame TRAORE née OUEDRAOGO Somkinda et madame KOUPOULI N. Lucie remplissent les conditions édictées par le Code électoral, l'interdiction prévue à l'article 35 de la loi organique n° 36-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature concerne uniquement les magistrats en activité et non les magistrats en position de détachement tels que les magistrats susnommés ;

Considérant que par mémoire en réplique en date du 22 octobre 2012, l'UPC, messieurs OUEDRAOGO Abdoulaye et OUEDRAOGO Barké, par leurs Avocats, concluent au rejet des moyens, fins et prétentions de monsieur BADINI Boureima, madame TRAORE née OUEDRAOGO Somkinda et de la CENI comme étant mal fondés et demandent de leur adjuger l'entier bénéfice de leur recours ;

Sur la jonction des procédures

Considérant que les recours tendent à faire invalider les candidatures d'une part, de monsieur BADINI Boureima et de madame TRAORE née OUEDRAOGO Somkinda, candidats du CDP de la province du Yatenga et d'autre part, de madame KOUPOULI N. Lucie, candidate sur la liste nationale de l'ADF/RDA ; que pour une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la jonction de toutes ces procédures ;

Sur la recevabilité des recours

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du Code électoral « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ; qu'en l'espèce, l'arrêté de la CENI portant publication des listes de candidature pour les élections législatives du 2 décembre 2012 date du 15 octobre 2012 ; qu'en saisissant le Conseil constitutionnel le 18 octobre 2012, les recourants ont agi dans le délai prescrit par la loi ; qu'il s'ensuit que leurs recours méritent d'être déclarés recevables ;

Sur la recevabilité du recours en inéligibilité

Considérant que les défendeurs soutiennent que le recours en inéligibilité formé par les recourants doit être rejeté parce que n'étant pas prévu par le Code électoral ;

Considérant cependant que le recours tel que formulé est fondé sur les dispositions de l'article 193 du Code électoral ; que ledit recours doit être par conséquent déclaré recevable ;

Sur l'exception d'incompétence du Président du Conseil constitutionnel

Considérant que les défendeurs soutiennent par ailleurs que les recours ont été introduits par devant le Président du Conseil constitutionnel et que celui-ci serait incompétent pour en connaître en lieu et place du Conseil constitutionnel ;

Considérant cependant que les recourants ont intitulé leurs recours ainsi qu'il suit « recours en inéligibilité par devant le Conseil constitutionnel en vertu de l'article 193 du Code électoral » ; qu'il s'en suit que ce moyen doit être écarté ;

Sur la demande en intervention volontaire du CDP

Considérant que monsieur BADINI Boureima et madame TRAORE née OUEDRAOGO Somkinda ont présenté leur candidature aux élections législatives du 2 décembre 2012 sur la liste du CDP de la province du Yatenga ; que le recours vise, entre autres, à faire invalider la liste du CDP du Yatenga ; que le CDP a donc qualité et intérêt à intervenir dans ce litige ; que sa demande d'intervention volontaire mérite d'être déclarée recevable ;

Sur le moyen tiré de la qualité de magistrat en activité

Considérant que l'article 28 de la loi organique portant statut du corps de la Magistrature dispose que : « Tout magistrat est placé dans une des positions suivantes :

- en activité ;
- en détachement ;
- en disponibilité.

La mise en position de détachement ou de disponibilité, est prononcée par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Justice » ;

Considérant que monsieur BADINI Boureima et madame TRAORE née OUEDRAOGO Somkinda ont été mis en position de détachement respectivement par décret n° 2007-541 bis/PRES du 05 septembre 2007 et par décret n° 2011-370 bis/PRES du 17 juin 2011 ;

Considérant cependant que les recourants relèvent que le décret de mise en détachement concernant monsieur BADINI Boureïma date du 05 septembre 2007, soit plus de cinq ans à la date de validation des candidatures ; que la mise en position de détachement sur le fondement de l'article 113 de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ne peut excéder cinq ans, sauf si elle est prononcée pour occuper une fonction publique ou un mandat public auquel cas, elle prend fin à l'expiration du mandat ; qu'ils précisent que la mission d'Ambassadeur Représentant spécial du Président du Faso, Facilitateur du Dialogue direct inter-ivoirien de monsieur BADINI Boureïma a pris fin ; qu'en outre, ils ajoutent que ledit décret n'étant pas conforme à l'article 28 de la loi organique portant statut du corps de la Magistrature, est entaché d'une irrégularité le rendant nul et de nul effet ;

Considérant qu'en tout état de cause, les moyens soulevés par les recourants tendent à demander au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la régularité d'un acte réglementaire ; ce pour quoi le Conseil constitutionnel n'a pas compétence ; qu'il échet de renvoyer les recourants à mieux se pourvoir sur ce point ;

Considérant qu'au cours des débats les recourants ont versé des pièces par devant le Conseil constitutionnel et en ont communiqué copie aux différentes parties en cause ;

Considérant que les défendeurs ont soulevé l'irrecevabilité de ces pièces pour violation du principe du contradictoire et non respect des droits de la défense ;

Considérant qu'il est constant que ces pièces n'ont pas fait l'objet de communication préalable aux défendeurs et qu'elles doivent par conséquent être écartées du dossier pour non respect du principe du contradictoire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que monsieur BADINI Boureïma et madame TRAORE née OUEDRAOGO Somkinda sont en position de détachement conformément à l'article 28 de la loi organique portant statut du corps de la Magistrature ; que les dispositions de l'article 35 de la loi organique précitée ne leur sont pas applicables ; qu'en conséquence, les moyens soulevés par les recourants ne sauraient prospérer ;

Considérant que madame KOUPOULI N. Lucie, n'a produit aucun acte attestant sa position de mise en détachement, de disponibilité ou de démission ; qu'en

conséquence elle ne peut être considérée que comme étant en activité ; qu'ainsi les dispositions de l'article 35 de la loi organique précitée lui sont applicables ;

Sur la demande d'invalidation de la liste CDP de la circonscription électorale de la province du Yatenga et de la liste nationale de l'ADF/RDA

Considérant que les recourants demandent au Conseil constitutionnel d'invalidier la liste des candidats du CDP de la circonscription électorale de la province du Yatenga et la liste nationale des candidats de l'ADF/RDA comme étant incomplètes après invalidation des candidatures de monsieur BADINI Boureima, madame TRAORE née OUEDRAOGO Somkinda et madame KOUPOULI N. Lucie ; qu'une telle prétention ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : ordonne la jonction des procédures.

Article 2 : rejette l'exception d'incompétence de Monsieur le Président du Conseil constitutionnel.

Article 3 : rejette l'exception d'irrecevabilité du recours en inéligibilité ;

Article 4 : déclare les recours de l'UPC, de madame WANDAOGO née DJENGANE Aminata, Monsieur NIKIEMA Denis, monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye et monsieur OUEDRAOGO Barké recevables.

Article 5 : déclare le CDP recevable en son intervention volontaire.

Article 6 : déclare monsieur BADINI Boureima et madame TRAORE née OUEDRAOGO Somkinda éligibles.

Article 7 : déclare madame KOUPOULI N. Lucie inéligible.

Article 8 : se déclare incompétent pour invalider la liste du CDP de la circonscription électorale de la province du Yatenga et la liste

nationale de l'ADF/RDA et renvoie les recourants à mieux se pourvoir.

Article 9 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur DIABRE Zéphirin, Président de l'UPC, à madame WANDAOGO née DJENGANE Aminata, à monsieur NIKIEMA Denis, à monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye, à monsieur OUEDRAOGO Barké, à la CENI et au CDP et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré le 25 octobre 2012

**Et ont signé le Président, les Membres et le Greffier en Chef.
Pour Expédition certifiée conforme,
Ouagadougou, le 29 octobre 2012**

Le Greffier en Chef



Maître Ibrahim ZERBO
Chevalier de l'Ordre de Mérite